

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, M. Thomas Hay, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Yvonnick Besson, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Blandine Elain (procuration à Mme Véronique Jousset), Mme Séverine Blanloeil (procuration à M. Christophe Butruille), M. Cyrille Paquereau (procuration à M. Xavier Bonnet), Mme Lamia Bacher (procuration à M. Yves Mignotte).

Était absente :

Mme Patricia Mary.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 28 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 24	Excusés : 4	Absents : 1	Votants : 28
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

### ADMINISTRATION GENERALE RESSOURCES HUMAINES Fonction publique territoriale

- **Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) – fixation du coefficient multiplicateur**

#### **Monsieur le Maire expose les faits.**

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, ainsi qu'à l'occasion des consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (ex : préparation du matériel électoral, accueil des électeurs, accompagnement à la tenue des bureaux de vote, accompagnement aux opérations de dépouillement, logistique...). Les travaux supplémentaires effectués dans le cadre des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles,
- Soit par la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents non éligibles aux IHTS.

La plupart des agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent donc percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux.

2 types de scrutins peuvent donner lieu au versement d'IFCE :

- 1) Elections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum

Pour ces scrutins, le calcul de l'IFCE se décompose comme suit :

- Tout d'abord, calcul du montant du crédit global :

Accusé de réception en préfecture 044-214400434-20240704-DEL-240713-DE Date de télétransmission : 11/07/2024 Date de réception préfecture : 11/07/2024
---

- Montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie des attachés des services déconcentrés de l'Etat (1091,71 € à ce jour) X coefficient multiplicateur (à fixer entre 0 et 8 par la collectivité) / 12 mois X le nombre de bénéficiaires potentiels de l'IFCE (nombre d'attachés présents dans la collectivité qu'ils participent ou non aux opérations électorales).
  - Puis calcul d'un montant individuel qui ne peut excéder le quart du montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire de deuxième catégorie des attachés des services déconcentrés de l'Etat (1091,71 € à ce jour) X le coefficient multiplicateur déterminé par la collectivité.
- 2) Autres consultations électorales (élections politiques et professionnelles non visées précédemment)
- Pour ces scrutins, le calcul de l'IFCE se décompose comme suit :
- Tout d'abord, calcul du montant du crédit global :
    - Montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie des attachés des services déconcentrés de l'Etat (1091,71 € à ce jour) X coefficient multiplicateur (à fixer entre 0 et 8 par la collectivité) / 36 X le nombre de bénéficiaires potentiels de l'IFCE (nombre d'attachés présents dans la collectivité qu'ils participent ou non aux opérations électorales).
  - Puis calcul d'un montant individuel qui ne peut excéder le douzième du montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire de deuxième catégorie des attachés des services déconcentrés de l'Etat (1091,71 € à ce jour) X le coefficient multiplicateur déterminé par la collectivité.

Le crédit global dépendant du nombre d'attachés présents dans la collectivité, il peut donc varier selon l'évolution des effectifs.

Il sera attribué par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein, sans proratisation.

Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Par délibération en date du 21 février 2008, le Conseil municipal a institué le principe du versement de l'IFCE sans en fixer le coefficient multiplicateur. Aussi, il convient, par la présente délibération de déterminer ce coefficient (entre 0 et 8).

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de fixer à **2** le coefficient multiplicateur applicable à l'IFCE, quel que soit le type d'élection.

**Après avoir entendu le rapport de Madame Luneau, adjointe déléguée à la vie associative, à la communication et à l'administration générale,**

### **Le Conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, et notamment son article 5,

VU l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Accusé de réception en préfecture 044-214400434-20240704-DEL-240713-DE Date de télétransmission : 11/07/2024 Date de réception préfecture : 11/07/2024
---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

VU la délibération n°08.02.10 du Conseil municipal en date du 21 février 2008 portant diverses mesures relatives au régime indemnitaire des agents de la Ville, et instaurant notamment l'IFCE,

VU le budget principal de la Commune,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale", réunie le 26 juin 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des précisions à la délibération n°08.02.10 instaurant l'IFCE et de déterminer un coefficient multiplicateur pour le calcul du crédit global applicable, quel que soit le type d'élection,

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**VALIDE** les précisions apportées à la mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et ses modalités de calcul, telles que proposées dans la présente délibération,

**FIXE** le coefficient multiplicateur servant au calcul du crédit global de l'IFCE à **2**, quel que soit le type d'élection,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à répartir le crédit global entre les agents éligibles à l'IFCE (fonctionnaires et contractuels de droit public), proportionnellement au temps réellement consacré par chacun aux opérations électorales, dans la limite du crédit global et du montant individuel maximum,

**DIT** que les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et au comptable assignataire.

**Thomas Hay**  
Secrétaire de séance



**Xavier Bonnet**  
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **11 JUL. 2024**

- son affichage le **17 JUL. 2024**

Accusé de réception en préfecture  
044-214400434-20240704-DEL-240713-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2024  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

